



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N ° 61- AOUT 2015**

**Date de parution : 19 août 2015**

## SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
<b>Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur</b>	
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décision du 18 août 2015 portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire</li><li>• arrêté 13 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ATIAM du VAR</li><li>• arrêté 13 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'assistance Tutelle Var (AVT)</li><li>• arrêté 13 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'UDAF 83 service MJPM</li><li>• arrêté 13 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de MSA 3A du Var</li><li>• arrêté 13 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'UDAF 83 – Services délégués aux prestations familiales</li><li>• arrêté 13 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ATMP du Var</li></ul>
Agence régionale de Santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none"><li>• décision n°32-07-2015 du 13/08/15 demande de renouvellement suite à l'injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète</li><li>• décision n°30-07-2015 du 13/08/15 demande de renouvellement suite à l'injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adultes en hospitalisation complète</li></ul>
<b>Le Recteur de Nice</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté n°2015-10 du 18 août 2015, portant subdélégation de signature</li><li>• Arrêté n°2015-09 du 18 août 2015, portant subdélégation de signature des actes de gestion financière</li></ul>



PREFET DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet  
en date du 18 août 2015  
portant subdélégation de signature  
au titre d'ordonnateur secondaire

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 3 août 2015 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

**Article 1 :**

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,

- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Rose-Marie MEIGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

M. Philippe POTTIER

M. Gérard DELGA

Mme Corinne SCANDURA

M. Léopold CARBONNEL

Mme Martine MILESI

Mme Brigitte DUJON

Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN

M. Serge FERRIER

M. Youri FILLOZ

M. Nicolas VOILLON

M. Hanafi CHABBI

Mme Joëlle DEMOUGE

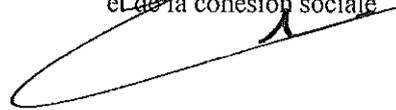
M. Dominique TAILLEFER

M. Jean-Claude AGULHON

Mme Rose-Marie MEIGNIER

Fait à Marseille, le 18 août 2015

Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur  
et par délégation  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques Cartiaux', written over a horizontal line.

Jacques CARTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

ARRETE

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'ATIAM du Var

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 360	810 182
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 580	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 242	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	560 777	810 182
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	205 254	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise CA 2013 Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	44 151	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à cinq cent soixante mille sept cent soixante dix sept euros (560 777€).

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 47.39 % soit un montant de deux cent soixante cinq mille sept cent cinquante deux euros et vingt deux centimes (265 752.22) €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 40.52 %, soit un montant de deux cent vingt sept mille deux cent vingt six euros et quatre vingt quatre centimes (227 226.84) €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de zéro (0€).

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 8.06 % soit un montant de quarante cinq mille cent quatre vingt dix huit euros et soixante trois centimes (45 198.63 €).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 1.41 % soit un montant de sept mille neuf cent six euros et quatre vingt seize centimes (7 906.96 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 0.60 % soit un montant de trois mille trois cent soixante quatre euros et soixante six centimes (3 364.66€)

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2.02 % soit un montant de onze mille trois cent vingt sept euros et soixante dix centimes (11 327.70 €).

8° la dotation versée par le régime spécial de Var est fixée à 0 % soit un montant de zéro (0 €).

## ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

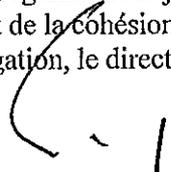
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
Et par délégation, le directeur adjoint,

  
Gérard DELGA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

ARRETE

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'Assistance Tutelle Var (ATV)

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le L'ATV du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATV du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 378	179 206
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 858	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 970	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	125 774	179 206
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 432	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 000	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATV est fixée à cent cinquante cinq mille sept cent soixante quatorze euros (155 774€).

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 48.94 % soit un montant de soixante seize mille deux cent trente cinq euros et quatre vingt centimes (76 235.80 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 43.62 %, soit un montant de soixante sept mille neuf cent quarante huit euros et soixante deux centimes (67 948.62 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 6.38 % soit un montant de neuf mille neuf cent trente huit euros et trente huit centimes (9 938.38 €).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 1.06 % soit un montant de mille six cent cinquante et un euros et vingt centimes (1 651.20 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

8° la dotation versée par le régime spécial du Var est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

### ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

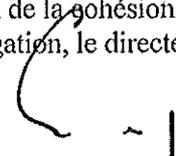
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
Et par délégation, le directeur adjoint,

  
Gérard DELGA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

ARRETE

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'UDAF 83 - Service MJPM

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'UDAF du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 090	3 406 605
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 947 760	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 755	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 981 994	3 406 605
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	417 178	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7433	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à deux millions neuf cent quatre vingt neuf quatre cent vingt sept euros (2 989 427€).

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31.85 % soit un montant de neuf cent cinquante deux mille cent trente deux euros et cinquante centimes (952 132.50 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 52.20 %, soit un montant de un million cinq cent soixante mille quatre cent quatre vingt euros et quatre vingt neuf centimes (1 560 480.89 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0.06% soit un montant de mille sept cent quatre vingt treize euros et soixante six centimes (1 793.66 €).

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 9.05 % soit un montant de deux cent soixante dix mille cinq cent quarante trois euros et quatorze centimes (270 543.14 €).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 1.33 % soit un montant de trente neuf mille sept cent cinquante neuf euros et trente huit centimes (39 759.38 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 2.49 % soit un montant de soixante quatorze mille quatre cent trente six euros et soixante treize centimes (74 436.73) €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2.61 % soit un montant de soixante dix huit mille vingt quatre euros et quatre centimes (78 024.04 €).

8° la dotation versée par le régime spécial de la Caisse Locale du Régime des Indépendants de Nice est fixée à 0.17 % soit un montant de cinq mille quatre vingt-deux euros et trois centimes (5 082.03 €)

9° la dotation versée par le régime spécial de la DDFIP des Alpes Maritimes est fixée à 0.12% soit un montant de trois mille cinq cent quatre vingt sept euros et quatre vingt un centimes (3587.31€)

10° la dotation versée par le régime spécial de la CDC Bordeaux - CNRACL est fixée à 0.06% soit un montant de mille sept cent quatre vingt-treize euros et soixante six centimes (1793.66€)

11° la dotation versée par le régime spécial de la CDC Bordeaux – Retraite des Mines est fixée à 0.06% soit un montant de mille sept cent quatre vingt-treize euros et soixante six centimes (1793.66€)

### ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

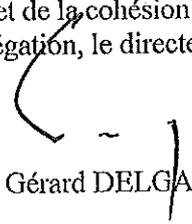
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
Et par délégation, le directeur adjoint,

  
Gérard DELGA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

ARRETE

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de MSA 3A du Var

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA3A du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de MSA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000	738 839
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	591 339	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 500	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	579 839	738 839
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise CA 2013 Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	50 000	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à MSA3A est fixée à cinq cent soixante dix neuf mille huit cent trente neuf euros (579 839€).

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 52.68 % soit un montant de trois cent cinq mille quatre cent cinquante neuf euros et dix neuf centimes (305 459.19) €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 39.62 %, soit un montant de deux cent vingt neuf mille sept cent trente deux euros et vingt et un centimes (229 732.21 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 3.85 % soit un montant de vingt deux mille trois cent vingt trois euros et quatre vingt centimes (22 323.80€).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 1.54 % soit un montant de huit mille neuf cent vingt neuf euros et cinquante deux centimes (8 929.52 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 1.54 % soit un montant de huit mille neuf cent vingt neuf euros et cinquante deux centimes (8 929.52 €).

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0.77 % soit un montant de quatre mille quatre cent soixante quatre euros et soixante seize centimes (4 464.76 €).

8° la dotation versée par le régime spécial du Var est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

## ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
Et par délégation le directeur adjoint,

  
Gérard DELGA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'UDAF 83 - Service délégués aux prestations familiales

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'UDAF du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 749	219 601
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	183 146	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 706	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	219 462	219 601
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	139	

**ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF, est fixée à 219 462 €.

**ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100 %, soit un montant de 219 462 €.

2° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

**ARTICLE 4 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

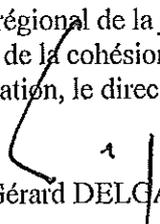
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
Et par délégation, le directeur adjoint,

  
Gérard DELCA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

ARRETE

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'ATMP du Var

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

VU le courrier transmis le 28 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP a adressé son désaccord aux propositions de modifications budgétaires transmises le 16 Juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 720	1 783 676
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 461 054	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 079	
	Déficit cumulé au 31/12/2013	10 823	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 459 830	1 783 676
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	323 846	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATMP est fixée à un million quatre cent cinquante-neuf mille huit cent trente euros (1 459 830€), dont 10 823 €, en crédits non reconductibles, pour la reprise du déficit cumulé au 31/12/2013.

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 23.89 % soit un montant de trois cent quarante huit mille sept cent cinquante trois euros et trente neuf centimes (348 753.39 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 60.60 %, soit un montant de huit cent quatre vingt quatre mille six cent cinquante six euros et quatre vingt dix huit centimes (884 656.98 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0.10 % soit un montant de mille quatre cent cinquante neuf euros et quatre vingt trois centimes (1459.83 €).

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 6.10 % soit un montant de quatre vingt neuf mille zéro quarante neuf euros et soixante trois centimes (89 049.63€).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 2.59 % soit un montant de trente sept mille huit cent neuf euros et soixante centimes (37 809.60 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 4.86 % soit un montant de soixante dix mille neuf cent quarante sept euros et soixante quatorze centimes (70 947.74 €).

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1.76 % soit un montant de vingt cinq mille six cent quatre vingt treize euros et zéro un centimes (25 693.01 €).

8° la dotation versée par le régime spécial de la DRFIP de Midi Pyrénées est fixée à 0.10 % soit un montant de mille quatre cent cinquante neuf euros et zéro un centimes (1459.83 €).

## ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

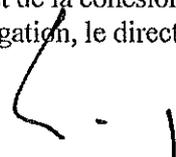
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
Et par délégation, le directeur adjoint,

  
Gérard DELGA

DOS-0815-5731-D

**Décision n° 32-07-2015**

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète

**Promoteur:**

Centre hospitalier de Valréas  
Cours Tivoli  
84600 Valréas

**N° FINESS : 84 000 012 9**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier de Valréas  
Cours Tivoli  
84600 Valréas

**N° FINESS : 84 000 053 3**

**Dossier n° : 2015 A 078**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 octobre 2014 faisant injonction au Centre hospitalier de Valréas sis cours Tivoli – Valréas (84), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Valréas sis cours Tivoli - Valréas (84) ;

**VU** la demande du 26 mars 2015 présentée par le centre hospitalier de Valréas, sis cours Tivoli - Valréas (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Valréas, sis cours Tivoli – Valréas (84) ;

**VU** le dossier complet le 26 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficacité : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

**CONSIDERANT** que cette demande de renouvellement à l'identique est présentée dans l'attente de l'ouverture en 2018 de nouveaux locaux permettant d'atteindre le seuil d'efficacité de 30 lits de SSR ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'intègre dans une logique de complémentarité entre les établissements de santé du Nord Vaucluse (Orange, Valréas, Vaison-la-Romaine), chaque structure ayant sa propre spécialisation ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un projet global de restructuration de l'établissement dont les axes prioritaires sont l'amélioration de la prise en charge globale et celle plus spécifique de la dépendance des personnes âgées, intégrant la lutte contre l'immobilité, la polymédication, la dénutrition ainsi que la favorisation de la ré-autonomie au quotidien ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'évaluation décrit les indicateurs mis en œuvre pour atteindre les objectifs du SROS, notamment au regard de la prise en charge du patient, de la permanence et la continuité des soins assurés grâce aux différentes conventions et collaborations passées entre le centre hospitalier de Valréas et les différents acteurs sanitaires intervenants sur le territoire du Nord Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que dès 2016 un plan de formation commun entre les centres hospitaliers de Valréas et de Vaison la Romaine, avec élargissement prévu au centre hospitalier d'Orange assurera une formation régulière des personnels à la prise en charge des patients « âgés » ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le Centre hospitalier de Valréas (84) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le Centre hospitalier de Valréas (84) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Valréas, sis cours Tivoli - Valréas (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Valréas , sis cours Tivoli - Valréas (84), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 26 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier de Valréas, sis cours Tivoli - Valréas (84), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 26 août 2019.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille le **13** AOÛT 2015



**Paul CASTEL**

DOS-0815-5726-D

**Décision n° 30-07-2015**

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adultes en hospitalisation complète

**Promoteur:**

Centre hospitalier de Gordes  
Route de Murs  
84220 Gordes

**N° FINESS : 84 000 006 1**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier de Gordes  
Route de Murs  
84220 Gordes

**N° FINESS : 84 000 042 6**

**Dossier n° : 2015 A 076**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2014 faisant injonction au Centre hospitalier de Gordes sis route de Murs – Gordes (84), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Gordes sis route de Murs - Gordes (84) ;

**VU** la demande du 11 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier de Gordes, sis route de Murs - Gordes (84), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Gordes, sis route de Murs – Gordes (84) ;

**VU** le dossier complet le 13 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficacité : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement présentée apparaît non finalisée et qu'une réflexion sur un nouveau schéma d'organisation doit être continuée ;

**CONSIDERANT** que l'établissement doit s'efforcer de mieux répondre aux orientations du SROS notamment en favorisant les projets de regroupement de l'offre de santé dans un objectif de qualité et d'efficacité :

- de qualité : par un regroupement physique des structures de soins de suite sur les plateaux de court séjour afin d'améliorer le parcours du patient ;
- d'efficacité : atteindre une efficacité médico-économique en se regroupant afin de permettre une mutualisation des compétences médicales, des plateaux techniques et autres services support. La réforme du financement envisagée en 2016 conforte ces orientations

**CONSIDERANT** qu'en réponse à la décision d'injonction du 16 octobre 2014 l'établissement présente dans son dossier actuel une réflexion reposant principalement sur :

- une évolution de l'architecture et de l'organisation du service SSR
- un projet de coopération renforcée entre le centre hospitalier de Gorges et le centre hospitalier intercommunal de Cavillon-Lauris afin de répondre au mieux au suivi des besoins de la filière gériatrique du territoire ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le centre hospitalier de Gordes (84) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le centre hospitalier de Gordes (84) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** que la demande est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le centre hospitalier de Gordes, sis route de Murs - Gordes (84), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Gordes , sis route de Murs - Gordes (84), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 25 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au centre hospitalier de Gordes, sis route de Murs - Gordes (84), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 25 août 2019.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

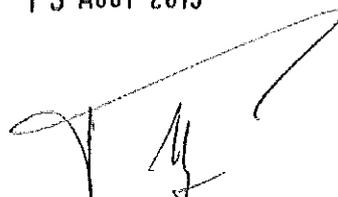
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **13 AOUT 2015**



**Paul CASTEL**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**ARRÊTÉ N° 2015-10**  
portant subdélégation de signature

**Le Recteur de l'Académie de Nice**  
**Chancelier des Universités**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 02 août 2015 nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des lycées d'enseignement général, des lycées d'enseignement technologique et des lycées professionnels de l'académie de Nice soumis au contrôle de légalité.

1.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. VERNISSE**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des lycées d'enseignement général, des lycées d'enseignement technologique et des lycées professionnels de l'académie de Nice qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires ;

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
- les correspondances et pièces courantes relatives aux actes à caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. VERNISSE**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint.

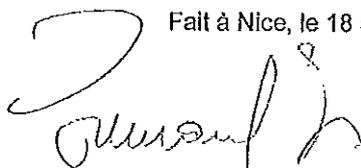
2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. ANTUNEZ**, cette subdélégation sera exercée par **Mme Michèle CAMPAN**, chef du département des établissements d'enseignement.

2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme CAMPAN**, cette subdélégation sera exercée par **M. Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à Nice, le 18 août 2015

  
Emmanuël ETHIS



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N° 2015-09**  
**portant subdélégation de signature**  
**des actes de gestion financière**

**Le Recteur de l'académie de Nice**  
**Chancelier des Universités**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D.222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 02 août 2015 nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2015, et ce, pour une seconde et dernière période de quatre ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée principale d'administration, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, directeur des services, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

- 4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :
- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
  - b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
  - c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
  - d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à **Monsieur Michaël RODOT** sera exercée par **Monsieur Luc MITHOUT**, chef du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, chef du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, chef du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, chef du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives

- 4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
  - l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à **Madame PAROLA** sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, chef du service des examens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Patricia FRANCO**, la subdélégation confiée à **Madame PAROLA** sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe au chef du service des examens, et par **Madame Nicole ANELLI**, adjointe au chef du service des examens, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

**4.2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à **Madame PAROLA**, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à **Madame PAROLA** sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.3.** par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département de l'informatique administrative et de gestion, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

**4.4.** par **Madame Michèle CAMPAN**, chef du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la département.

**4.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, chef du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

**4.5.** par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

**4.5.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.5.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

**4.5.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.5.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.5.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, chef du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe au chef du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA**, adjointe au chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **Madame Catherine KOUYOUDJIAN**, chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives à la formation des personnels.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine KOUYOUDJIAN**, la subdélégation confiée à Madame KOUYOUDJIAN sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint au chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.7. par **Monsieur François BOUTTES**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 20 000 euros H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 20 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François BOUTTES**, la subdélégation confiée à Monsieur BOUTTES sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement.

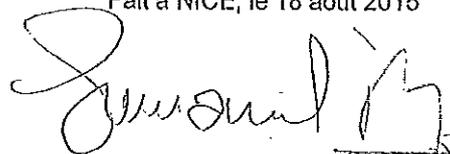
**Article 5 :**

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

- 5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :
  - Monsieur Michaël RODOT
  - Madame Corinne LARATORE
  - Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
  - Monsieur François BOUTTES (uniquement le BOP 150 académique)
- 5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :
  - Madame Sylvie BROUEL
  - Madame Mireille BOURDIER
  - Madame Carole LOQUES
  - Madame Marie-Hélène FLEURANT
  - Madame Marie-Hélène DRAPIER
  - Madame Sylvie LEYDET
  - Monsieur François BOUTTES
  - Monsieur Patrice RENO
  - Madame Gisèle RIFFE
- 5.3. Validation des demandes de paiement :
  - Monsieur Michaël RODOT
  - Madame Karine AUVINET
  - Madame Sylvie BROUEL
  - Monsieur François BOUTTES
  - Madame Patrice RENO
  - Madame Gisèle RIFFE
  - Madame Marie-Hélène FLEURANT
  - Madame Carole LOQUES
- 5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Madame Karine AUVINET
  - Madame Sylvie BROUEL
  - Monsieur William BLONDEAU
- 5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)
  - Madame Marilyn SAISSI
- 5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)
  - Madame Karine AUVINET
  - Madame Marilyn SAISSI (Titre II)
- 5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion
  - Rattachement des charges à l'exercice
    - Madame Sylvie BROUEL
    - Madame Karine AUVINET
  - Rattachement des produits à l'exercice
    - Madame Karine AUVINET
    - Madame Sylvie BROUEL

**Article 6** : Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 18 août 2015



Emmanuel ETHIS